

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 décembre 2020

### ORDRE DU JOUR

<b>1.</b>	<b>APPROBATION DES P.V. DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>RATIFICATIONS DU MAIRE</b>	<b>2</b>
2.1	Décisions avenant n°2 du marché « d'exploitation des installations de Chauffage _	2
2.2	Décisions attributives du marché « renouvellement des services de télécommunications de la Ville de QUIEVRECHAIN	2
<b>3.</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b>	<b>3</b>
3.1	Décision Modificative n°3 VILLE	3
3.2	Autorisation de mandatement des dépenses d'Investissement 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2020	4
3.3	Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux DETR 2021	5
3.4	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale CCAS	6
3.5	Adhésion au groupement de commande	7
<b>4.</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>8</b>
4.1	Modification du tableau des effectifs permanents	8
4.2	Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2021	10
4.3	Action sociale attribution de cartes cadeaux pour Noël au personnel	12
4.4	Plan de formation 2021 - 2023	13
<b>5.</b>	<b>QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>15</b>
5.1	Convention avec la CAVM pour la lutte contre les logements indignes et vacants	15
5.2	Dérogation au repos dominical formulée par les enseignes MATCH, pour 2021	16
5.3	Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole	18
5.4	Convention avec le SDIS relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail	21

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mardi 15 Décembre 2020**

**1. APPROBATION DES P.V. DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir **APPROUVER** le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2020.

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 2. RATIFICATIONS DU MAIRE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir ratifier les décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de :

#### 2.1 Décisions avenant n°2 du marché « d'exploitation des installations de Chauffage

Un avenant n°2 au marché « d'exploitation des installations de chauffage » est passé avec la société DALKIA, domiciliée au 37 avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny – BP 38 – 59875 SAINT-ANDRE Cedex.

L'évolution du périmètre d'intervention de la société DALKIA est due à la sortie des bâtiments référencés comme suit :

- Services techniques provisoires (33)
- Maison de quartier – 56 rue Gilles Neumans (17)

La sortie des bâtiments précités engendre une moins-value du contrat de 517 € HT en valeur de base du marché

#### 2.2 Décisions attributives du marché « renouvellement des services de télécommunications de la Ville de QUEIVRECHAIN

Le marché « Renouvellement des services de télécommunications de la Ville de QUEIVRECHAIN – lot 1 : « **téléphonie fixe** » est attribué à la Société Française du Radiotéléphone (SFR) - SA, domiciliée 16, rue du Général Alain de Boissieu – Support Marchés Publics – bâtiment ouest – B3262 – 75015 PARIS ;

La durée du présent marché est de 2 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois. Les conditions de rémunération sont prévues dans les documents contractuels (acte d'engagement, bordereau des prix unitaires).

Le marché « Renouvellement des services de télécommunications de la Ville de QUEIVRECHAIN – lot 2 : « **téléphonie mobile** » est attribué à la Société ORANGE – Agence Entreprises Nord de France, domiciliée DAV / Service Marchés Publics – TSA 80802 – 59668 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

La durée du présent marché est de 2 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois. Les conditions de rémunération sont prévues dans les documents contractuels (acte d'engagement, bordereau des prix unitaires).

Le marché « Renouvellement des services de télécommunications de la Ville de QUEIVRECHAIN – lot 3 : « **accès internet à débit non garanti** » est attribué à la Société ORANGE – Agence Entreprises Nord de France, domiciliée DAV / Service Marchés Publics – TSA 80802 – 59668 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

La durée du présent marché est de 2 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois. Les conditions de rémunération sont prévues dans les documents contractuels (acte d'engagement, bordereau des prix unitaires).

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

#### 3.1 Décision Modificative n°3 VILLE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

**APPROUVER** les modifications suivantes des crédits au budget 2020 de la Ville

<b>Décisions modificatives - VILLE DE QUIEVRECHAIN - 2020</b>			
<b>DM 3 - DM 3 - 15/12/2020</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2151 (21) : Réseaux de voirie - 821 - 9049	16 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	2 500,00
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique - 020 - 9003	3 000,00	4541 (45) : Dépenses - 020 - 454	20 000,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 - 9003	2 500,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 - 9100	-9 800,00		
2313 (23) : Constructions - 020 - 9035	-6 200,00		
2313 (23) : Constructions - 020 - 9095	-3 000,00		
4541 (45) : Dépenses - 020 - 454	20 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>22 500,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>22 500,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	2 500,00	7588 (75) : Autres produits divers de gestion courante - 020	32 200,00
6067 (011) : Fournitures scolaires - 212	6 300,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 020	2 500,00		
6135 (011) : Locations mobilières - 020	10 900,00		
6262 (011) : Frais de télécommunications - 020	15 000,00		
657362 (65) : CCAS - 020	-5 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>32 200,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>32 200,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>54 700,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>54 700,00</b>

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

#### 3.2 Autorisation de mandatement des dépenses d'Investissement 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2020

Selon le principe d'annualité budgétaire, le budget s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur. Cependant, il existe des dérogations.

En effet, l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Conseil municipal est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du Budget, soit le 15 avril ;

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget,
- **d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce sur autorisation de l'assemblée. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.**

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité au niveau de la section d'Investissement, il est nécessaire que le Conseil municipal autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites ci-après :

<i>Limites fixées pour la continuité de mandatement en Investissement dans l'attente du vote du Budget 2021 Par opérations Dépenses - Section Investissement</i>			
Opérations	Désignation	Total crédits ouverts Budget 2020	1/4 des crédits pour 2021 (dans l'attente du vote du Budget)
9003	MATÉRIEL - MOBILIER	195 051,45	22 000,00
9023	ÉCLAIRAGE PUBLIC	185 177,00	30 000,00
9035	RÉP. BÂT. COMMUNAUX	287 633,32	35 701,85
9044	CIMETIERE	7 260,00	0,00
9049	RÉPARATIONS VOIRIES	136 594,67	40 000,00
9087	VIDÉO SURVEILLANCE	234 322,50	50 000,00
9095	MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE	59 822,52	0,00
9100	CONSTRUCTION CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	87101,70	20 000,00
9102	REAMENAGEMENT CENTRE VILLE	432 039,63	50 000,00
9103	CITE MOZART RUE GILLES NEUMANS	212 268,00	150 000,00
9104	FONDS TRAVAUX URBAINS	20 000,00	15 000,00
9106	AMENAGEMENT RUE CRONTE VOYE	10 510,00	50 000,00
9108	TERRAIN MULTI SPORTS QUARTIER VANNEAUX	2 400,00	0,00
9109	AMENAGEMENT HOTEL DE VILLE	28 800,00	50 000,00
9110	ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE J. JAURES	94 546,62	0,00
9112	LALP	5 760,00	6000,00
9113	ETUDES AMENAGEMENT AVENUE JEAN JAURES	75 520,00	0,00
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2 074 807,41</b>	<b>518 701,85</b>

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** les mandatements en section d'investissement dans les limites fixées ci-dessus, et ce jusqu'à l'adoption du Budget 2021.

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

#### 3.3 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2021

L'article 179 de la loi de finances pour 2011, n°2010-1567 du 29 décembre 2010, a institué la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) en fusionnant la Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE) et la Dotation de Développement Rural (DDR).

L'article L.2334-33 du Code général des collectivités territoriales a fixé les critères d'éligibilité à la DETR.

Dernièrement, la Collectivité a reçu une note explicative pour le dépôt d'une demande au titre de la DETR. Elle était accompagnée d'une liste de communes éligibles au dispositif dont la commune de QUIEVRECHAIN fait partie.

Parmi les catégories d'opérations éligibles en 2021 figure celle des « Travaux dans une construction scolaire du premier degré ».

De ce fait, la Commune envisage de réaliser sur l'exercice 2021, un projet de réfection complète des sanitaires de l'école primaire Jean Marie BRISON.

Le montant prévisionnel de la totalité des dépenses hors taxes est de 114 486,72 € TTC (95 405,60 € HT).

L'opération envisagée n'est simple. Elle va nécessiter l'intervention de différents corps de métier et des techniques particulières impactant a fortiori, le coût de celle-ci.

En effet, des travaux d'excavation d'une ancienne cuve utilisée comme fosse septique complexifient l'opération et influent fortement sur le budget prévisionnel. A cela vient s'ajouter une mise aux normes de l'électricité, de l'assainissement, l'installation de toilettes PMR et le recours à des systèmes de chasse d'eau moins consommateurs en eau.

En outre, il est à noter que la superficie des lieux avoisine les 120 m<sup>2</sup>.

Pour financer cette opération qui consiste en la réfection des sanitaires de l'école JM BRISON, la Ville souhaite solliciter l'État, au titre de la programmation de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, afin d'obtenir une subvention à hauteur de 30% du montant des travaux. Le montant de celle-ci est estimé à 28 621,68 €.

Pour pouvoir présenter la demande de dotation appelée « DETR », Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de financement reprises en annexe ;
- **SOLLICITER** les services de l'État pour l'octroi d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à hauteur de 28 621,68 €.

# CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 15 Décembre 2020

## 3. AFFAIRES FINANCIERES

### 3.4 Subvention au Centre Communal d'Action Sociale CCAS

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **OCTROYER** au CCAS, la subvention d'un montant de : 40 000€

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

#### 3.5 Adhésion au groupement de commande

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements de commande ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes désignant la commune de Crespin comme coordonnateur ;

Considérant qu'un groupement de commande peut être constitué entre différents acheteurs afin de passer conjointement un marché, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels ;

Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commande pour l'entretien des espaces verts pour la durée du futur accord cadre prévu à cet effet ;

Considérant la volonté des communes de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, et QUAROUBLE d'adhérer au groupement de commande constitué pour l'entretien de leurs espaces verts ;

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la commune de Crespin comme coordonnateur ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune de Crespin procédera à l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, ainsi qu'à la notification à celui-ci de l'accord-cadre mono attributaire.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution du groupement de commande précité ;
- **ADHERER** à ce groupement de commande constitué pour l'entretien des espaces verts des différentes communes adhérentes ;
- **APPROUVER** la convention constitutive dudit groupement de commande désignant la commune de Crespin coordonnateur et l'habilitant à attribuer, signer et notifier l'accord cadre mono attributaire, selon les modalités fixées par la convention
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour l'entretien des espaces verts, de même que tout document contractuel nécessaire à la bonne exécution du groupement de commande dans le respect de la convention idoine et des règles de la commande publique en vigueur

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 4. RESSOURCES HUMAINES

#### 4.1 Modification du tableau des effectifs permanents

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la proposition d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, de la commune de Douchy, employeur principal d'un agent intercommunal qui est également employé par la commune d'Hergnies, et par la commune de Quiévrechain

Monsieur Le Maire propose :

- La Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 6h30 hebdomadaire.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- **CREER** un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 6H30 hebdomadaire
- **FIXER** le tableau des effectifs permanents comme suit :

Grade	Cat	tps de travail	Voté
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			
Directeur Général des services commune 2 000 à 10 000 hab.	A	35H	1
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			<b>1</b>
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché principal	A	35H	2
Attaché	A	35H	2
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	35H	1
Rédacteur	B	35H	5
Adjoint administratif Ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	3
Adjoint administratif Ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35H	6
Adjoint administratif	C	35H	8
<b>TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			<b>27</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur	A	35H	1
Ingénieur	A	17H30	1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35H	1
Technicien	B	35H	1
Agent de maîtrise principal	C	35H	2
Agent de maîtrise	C	35H	1
Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35H	4

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35H	9
Adjoint technique	C	35H	17
Adjoint technique	C	31H30	1
Adjoint technique	C	28H	1
Adjoint technique	C	25H	5
Adjoint technique	C	22H30	2
Adjoint technique	C	22H	2
Adjoint technique	C	17H30	4
<b>TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE</b>			<b>52</b>
<b>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</b>			
Chef de service de PM	B	35H	1
Brigadier-Chef Principal de PM	C	35H	3
Gardien-Brigadier de PM	C	35H	3
<b>TOTAL FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</b>			<b>7</b>
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>			
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35H	1
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	35H	1
Adjoint d'animation	C	35H	5
<b>TOTAL FILIÈRE ANIMATION</b>			<b>7</b>
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>			
Professeur d'Enseignement Artistique	A	16H	1
Assistant d'Enseignement artistique Ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	20H	1
	B	9H	1
	B	6,5H	1
	B	4,5H	1
Assistant d'Enseignement artistique Ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	20H	1
	B	6,5H	1
	B	5H	3
Adjoint du patrimoine	C	35H	1
	C	28H	1
<b>TOTAL FILIÈRE CULTURELLE</b>			<b>12</b>
<b>FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE</b>			
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35H	4
<b>TOTAL FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE</b>			<b>4</b>
<b>HORS FILIÈRE</b>			
Chargé de communication		35H	1
<b>TOTAL HORS FILIÈRE</b>			<b>1</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>111</b>

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 4. RESSOURCES HUMAINES

#### 4.2 Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2021

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 relative à la Fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que :

En application des dispositions de l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant les activités pour la jeunesse et le caractère fluctuant en nombre et en action de ce type d'activité, il est nécessaire de faire appel à des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activités.

Dans ce cadre il faudrait pourvoir au recrutement d'agents sur le grade d'adjoint d'animation, grade de catégorie C. Ces agents seraient recrutés à temps complet et à temps non complet.

De même, des surcharges occasionnelles, pour l'entretien des divers bâtiments communaux ou pour les services techniques tant en espaces verts qu'en voiries/bâtiments, sont existantes. De même en cas de surcharge dans les services administratifs il peut être utile de faire appel à des emplois saisonniers. Ils conviennent donc pour l'efficacité et la qualité du service de pouvoir procéder également au recrutement d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs à temps complet ou à temps non complet.

Aussi, au vu de ce qui précède, le besoin peut être estimé au nombre de recrutement suivant :

- Adjoint d'animation à temps complet :	2
- Adjoint d'animation à 17 H 30	2
- Adjoint d'animation à 8 H :	4
- Adjoint technique à temps complet :	2
- Adjoint technique à temps non complet 20 H :	2
- Adjoint technique à temps non complet 17 H 30 :	2
- Adjoint administratif à temps complet :	1
- Adjoint administratif à temps non complet 17 H 30 :	1
-	

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois sur lesquels ils sont

# CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 15 Décembre 2020

nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3-I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires en 2021 liés :
  - À un accroissement saisonnier d'activité,
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de :
  - Constater les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2021, dans la limite des recrutements suivants :

- Adjoint d'animation à temps complet :	2
- Adjoint d'animation à 17 H 30	2
- Adjoint d'animation à 8 H :	4
- Adjoint technique à temps complet :	2
- Adjoint technique à temps non complet 20 H :	2
- Adjoint technique à temps non complet 17 H 30 :	2
- Adjoint administratif à temps complet :	1
- Adjoint administratif à temps non complet 17 H 30 :	1
  - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - Procéder aux recrutements,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;
- **PRÉVOIR** les crédits au Budget, chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés ».

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 4. RESSOURCES HUMAINES

#### 4.3 Action sociale attribution de cartes cadeaux pour Noël au personnel

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Monsieur le Maire, propose dans le cadre de l'action sociale, d'octroyer annuellement une carte cadeau pour Noël au personnel de la Ville de Quiévrechain.

Le montant proposé est de 50 € par agent quel que soit la quotité du temps de travail.

Les personnels concernés sont :

- Les agents stagiaires et titulaires présents au 25 décembre de l'année de versement des cartes cadeaux pour Noël. Quel que soit leur date d'arrivée ils auront droit à la totalité.
- Les agents non titulaires de droit public et de droit privé qui ont effectués au moins 6 mois continus ou discontinus dans l'année de versement des cartes cadeaux et qui sont présents au 25 décembre de l'année.

Les personnels exclus :

- Les agents en congé parental
- Les agents en disponibilités

Ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents en décembre pour les achats de Noël. Elles devront être utilisées dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** annuellement une carte cadeau pour Noël au personnel de la Ville de Quiévrechain tel que défini dans la présente délibération :
- **FIXER** le montant de la carte cadeau à 50 € ;
- **PRÉVOIR** les crédits au Budget, chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés ».

#### **4. RESSOURCES HUMAINES**

##### **4.4 Plan de formation 2021 - 2023**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif au vote du plan de formation 2021-2023

Monsieur le Maire expose :

Un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public.

Le plan de formation est une obligation légale qui doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu. Le cadre légal n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique, en mentionnant les actions de formation suivantes :

- Formations d'intégration et de professionnalisation,
- Formations de perfectionnement,
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation identifiant également les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation (CPF).

La collectivité a la volonté de construire et de proposer aux agents un plan de formation qui réponde simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Le plan de formation élaboré et présenté en annexe, l'est pour une période triennale. Il reprend les besoins de formation individuels et collectifs prévisibles, en fonction des capacités financières, des orientations prises pour le développement de la collectivité.

# CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 15 Décembre 2020

Le plan de formation permet d'améliorer les compétences et l'efficacité de la collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration continue du service public rendu.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque pôle et de chaque service mais également lors des entretiens annuels d'évaluation. Les réponses à ces besoins ont été recensées par les ressources humaines et une recherche des formations appropriées a majoritairement été faite via le catalogue du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), car nous versons une cotisation annuellement conformément à la loi.

Le plan de formation est un document prévisionnel qui ne doit pas être figé et qui devra faire l'objet de rectifications et de mises à jour.

Enfin, quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- Répondre à une demande des agents pour le déroulement de leur carrière,
- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- Identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents dans la collectivité,
- Anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées au sein de la commune.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le plan de formation, tel que présenté et annexé au présent projet de délibération.

## 5. QUESTIONS DIVERSES

### 5.1 Convention avec la CAVM pour la lutte contre les logements indignes et vacants

Quiévrechain est une commune adhérente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) qui compte sur l'ensemble de son territoire un taux de logements vacants de 9,1% en moyenne, pour une moyenne nationale de 7,9% ; et un taux de logements privés potentiellement indignes de 10,32%, pour une moyenne nationale de 2,5%.

Dotée d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021, document définissant la politique d'intervention dans le domaine de l'habitat à l'échelle de l'agglomération, priorité a été faite à l'amélioration de la qualité du parc privé existant et du cadre de vie, et plus particulièrement la lutte contre l'habitat indigne.

Dans le cadre du renforcement de l'action communautaire sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne, Valenciennes Métropole propose une assistance gratuite aux communes prioritaires pour l'application des pouvoirs de police du Maire dans ce domaine.

Quiévrechain a été désignée parmi les communes prioritaires de Valenciennes Métropole car elle présente un taux de parc privé potentiellement indigne de 17,2 %, ainsi qu'un taux de logements vacants de 9,6 %.

Consciente de cet état de fait, la commune envisage d'intensifier son action envers les logements indignes et vacants, en nombre sur son territoire. La tâche est conséquente, ainsi un appui de la CAVM n'est pas superflu.

Dans ce contexte, Valenciennes Métropole veut mettre à la disposition de la commune de Quiévrechain son service d'assistance pour la lutte contre l'habitat indigne afin de mener à bien la réalisation des missions qui lui sont dévolues.

Pour ce faire, Valenciennes Métropole a établi une convention bipartite qui a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette assistance aux communes dans les procédures liées à la lutte contre l'habitat indigne et à la vacance.

De ce fait, elle propose à la commune d'adopter ladite convention

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de cette convention et son contenu reprenant les modalités d'application dans la lutte conjointe contre les logements indignes et vacants ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée, qui figure en annexe de la présente délibération.

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 5. QUESTIONS DIVERSES

#### 5.2 Dérogation au repos dominical formulée par les enseignes MATCH, pour 2021

Considérant l'article L.3132-13 du code du travail prévoyant la possibilité d'ouvrir les commerces de détail à prédominance alimentaire jusqu'à treize heures le dimanche ;

Considérant la loi du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Monsieur le Maire rappelle que ;

Jusqu'en 2015, le travail du dimanche était régi par la loi MALLIÉ du 10 août 2009. Celle-ci, tout en réaffirmant le principe du repos dominical, permettait des ouvertures de magasins le dimanche variant en fonction du type de commerce. Les dérogations au principe du repos dominical concernaient les zones déclarées d'intérêt touristique et les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE). Le droit en la matière fut jugé trop complexe, facteur d'incohérences et d'inégalités de traitement entre les salariés.

Selon les termes de la loi du 6 août 2015 dite « loi Macron » se substituant à la précédente, la disposition relative au travail dominical s'emploie à donner des marges de décisions aux acteurs locaux tout en voulant renforcer les droits des salariés travaillant le dimanche. La mesure phare repose sur l'attribution du nombre de dimanches « du Maire » qui passe de 5 à 12, hors zones spécifiques, à compter de 2016.

Dans les commerces de détail alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche à partir de 13 heures, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an, à compter de 2016. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Concernant les droits des salariés, le principe du volontariat doit être assuré par l'établissement d'un écrit explicite. Le projet de loi affirme le droit de refus du salarié et rend illégal toute sanction ou mesure discriminatoire. En outre, un accord collectif doit garantir des contreparties pour les salariés. Ce dispositif est accompagné de compensations financières pour les salariés déterminées obligatoirement par accord de branche, d'entreprise, ou accord territorial.

Dans le courrier réceptionné le 2 Septembre 2020 pour le magasin MATCH, cette enseigne sollicite conformément à la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi MACRON ») la possibilité d'ouvrir au maximum non pas 5 mais 12 dimanches sur 2021. Ils sont ventilés sur l'année comme suit :

- **3 Janvier 2021,**
- **10 Janvier 2021,**
- **2 Mai 2021,**
- **27 Juin 2021,**
- **29 Août 2021,**
- **5 Septembre 2021,**

# CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 15 Décembre 2020

- 21 Novembre 2021,
- 28 Novembre 2021,
- 5 Décembre 2021,
- 12 décembre 2021,
- 19 décembre 2021,
- 26 Décembre 2021.

Conformément à la loi, et suite à la réunion ad hoc mise en place sur le sujet, un courrier de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole doit nous parvenir dans les prochains jours, portant à notre connaissance l'avis favorable émis par ladite commission

En outre, dans le respect de l'article L.3132-27 du code du travail relatif aux mesures compensatrices, les enseignes requérantes ont décidé de se conformer aux dispositions et d'octroyer ainsi à chaque salarié privé de repos dominical :

- un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical,
- un salaire double (soit 200 % du taux journalier).

Dans la stricte application de la loi du 6 août 2015, dont la disposition sur le travail dominical est explicitée ci-dessus et pour répondre aux demandes formulées présentant toutes les garanties requises par la loi,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** pour l'exercice 2021, le passage de 5 à 12 dimanches d'ouverture maximum pour les commerces de détail sur le territoire de la commune, selon le calendrier présenté, sachant qu'après un délai de deux mois, le silence de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole vaut acceptation ;
- **AUTORISER** monsieur le Maire à prendre, en application de l'article L.3132-26 du Code du travail, un arrêté municipal fixant la liste des dimanches autorisés, mais également les conditions de compensation au personnel.

# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 15 Décembre 2020

### 5. QUESTIONS DIVERSES

#### 5.3 Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole

##### Contexte et objet de la délibération :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Elle a notamment introduit la notion de compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (ci-après GEMAPI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert obligatoire aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI-FP), au 1er janvier 2018 de ladite compétence, qui recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe a également instauré le transfert automatique au titre des compétences obligatoires des EPCI-FP de deux compétences différentes **l'eau et l'assainissement** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :  
« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, **pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.** »

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité des compétences eau et assainissement, qui seront chacune assurées dans leur globalité :

- L'eau recouvre la production et la distribution ;
- L'assainissement comporte l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau », a confirmé ce transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des deux compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération.

En outre, la loi Ferrand-Fesneau a reconnu une compétence en matière de **gestion des eaux pluviales urbaines** (ci-après GEPU) et prévu que celle-ci soit portée à titre obligatoire par les Communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Enfin, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, notamment, **mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires** des communautés d'agglomération, pour ne maintenir que les compétences supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté afin de clarifier les compétences exercées, et notamment d'inclure, au titre des compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences indépendantes eau, assainissement, GEPU et GEMAPI.

# CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 15 Décembre 2020

De même, il est demandé au conseil de valider la restitution de la compétence dont l'objet est réalisé et/ou devenu sans objet, et ce pour :

- La gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;

Il est en outre proposé au conseil de procéder à une nouvelle présentation des compétences selon le découpage de la loi engagement et proximité qui a mis fin à la répartition compétence optionnelle et supplémentaire.

Pour rappel, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure de modification statutaire, à l'initiative du conseil communautaire, est subordonnée à l'accord des communes membres de la Communauté selon une majorité qualifiée :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

En outre en application du nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT, la procédure de révision statutaire permet de restituer des compétences qui sont devenues sans objet pour la Communauté :

*« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.*

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.*

[...]

*La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Plus largement, il en est de même pour l'article L. 5211-20 du CGCT :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose*

# CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 15 Décembre 2020

*d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de la Communauté la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Dans le cas où la majorité des 2/3 des membres représentant la moitié de la population de la Communauté ou inversement, la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, sera réunie, le Préfet pourra adopter les statuts modifiés par arrêté préfectoral.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** d'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (Statuts joints en annexe) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 5. QUESTIONS DIVERSES

### 5.4 Convention avec le SDIS relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail

La loi n°96-370 du 3 mai 1996, notamment son article 2, stipule que « *l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers, peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.* »

Cette convention a pour objet de concilier la disponibilité et les nécessités de fonctionnement des services publics communaux.

En effet, les missions opérationnelles (secours d'urgence aux victimes d'accidents, sinistres, catastrophes...) ainsi que les actions de formation, ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

En outre, la convention traite du principe de subrogation par lequel la Commune Employeur perçoit des indemnités pour compenser financièrement les absences de l'employé, justifiées par des interventions et des formations en sa qualité de sapeur-pompier volontaire.

Monsieur Michael BERNARD exerce la fonction d'agent Technique au sein des services techniques de la Ville.

Il est également sapeur-pompier volontaire, au grade d'Adjudant-chef et exerce la fonction d'adjoint au chef de centre au Centre d'Incendie et de Secours de QUIEVRECHAIN.

Au vu de ce qui précède, et afin de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation pendant son temps de travail, il s'avère nécessaire de conclure une convention de disponibilité avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention relative à la disponibilité de monsieur Michael BERNARD ci-annexée ;
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer ladite convention.